

ECOLE PUBLIQUE de Saint-Ours-les-Roches

Règlement intérieur

RAPPEL

Le règlement intérieur de chaque école publique du département définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants de l'école.

Il doit être établi et voté par le conseil d'école au début de chaque année scolaire.

ARTICLE 1 Admission et inscription des élèves

Tout enfant qui aura 3 ans entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours est accueilli à l'école maternelle, quel que soit son état de maturation physiologique.

Une seule rentrée scolaire est possible, en septembre.

L'inscription des élèves relève de la compétence du maire, qui a en donné la délégation à la directrice. Elle procède ensuite à leur admission.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés à la directrice d'école.

ARTICLE 2 Fréquentation et obligations scolaires

L'instruction obligatoire à 3 ans a pour conséquence directe l'assiduité scolaire, c'est-à-dire la présence des enfants à l'école tous les jours, toute l'année.

Une demande d'aménagement du temps de présence à l'école (absence d'un ou plusieurs après-midi) peut être faite par les familles pour les seuls élèves de PS. La directrice fournit alors un formulaire à renseigner, émet un avis écrit après consultation des membres de l'équipe éducative (équipe enseignante et ATSEM) et transmet le formulaire à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription qui autorise ou refuse la demande de la famille.

Chaque demi-journée d'absence est consignée dans un registre spécial, le cahier d'appel. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève ou à la personne à qui il est confié.

Les activités organisées pendant le temps scolaire sont toutes obligatoires sauf contre-indication médicale (piscine, ski, ...).

2/1 En cas d'absence

L'assiduité est importante pour une bonne scolarisation. Les motifs légitimes des absences sont les suivants :

- Maladie de l'enfant,
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- Réunion solennelle de famille,
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications,
- Absence temporaire des parents lorsque les enfants les suivent.

La famille doit prévenir les enseignants dans les délais les plus brefs. Un certificat médical sera présenté en cas de maladie contagieuse. Lorsque l'enseignant constate que l'état de santé d'un enfant ne lui permet pas de suivre les activités scolaires, il demande à la famille de garder ou de récupérer son enfant.

A partir de quatre demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, un dialogue est établi avec les responsables légaux pour identifier les problèmes rencontrés par l'élève au sein de l'école ou à l'extérieur pouvant être à l'origine de l'absentéisme et ces absences sont signalées à l'IEN.

2/2 Organisation des soins et des urgences

Pour un problème de santé aigu (maladie ponctuelle) l'enfant reste à la maison jusqu'à sa guérison : aucune prise de médicament n'est autorisée à l'école.

Pour un problème de santé chronique (maladie à évolution lente) il y a lieu de mettre en place un Projet d'Accueil Individualisé selon les textes en vigueur.

Dans tous les cas d'urgence, l'enseignant appelle le 15 (SAMU) et prévient les parents.

2/3 Horaires et aménagements du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité, fixée à 24 heures, se répartit en 8 demi-journées :
 Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 à 11h45 / 13h45 à 16h30

ARTICLE 3 Vie scolaire

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste, parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment religieuses, est admis dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des réprimandes, qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les enfants ne doivent apporter à l'école que les objets nécessaires au travail scolaire, sauf accord de l'équipe enseignante, en aucun cas des objets dangereux (objets tranchants, piquants...). Le personnel de l'école n'est pas responsable des objets perdus dans les locaux scolaires.

Le personnel communal et les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments.

Les bonbons sont interdits à l'école, les enfants n'ont pas le droit d'en apporter, et aucun adulte de l'école ne peut en donner.

Les enseignants n'étant pas tenus de donner de devoirs à faire à la maison, ceux-ci sont à leur entière appréciation.

3/1 Ecole élémentaire

Dans le cas où le comportement d'un enfant perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, sa situation doit être soumise par la directrice à l'examen de l'équipe éducative qui comprend la directrice d'école, le ou les enseignants et les parents concernés, les personnes du réseau d'aide spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux et para-médicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur

3/2 Ecole maternelle

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire.

ARTICLE 4

Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement proprement dites, ainsi que celles qui en constituent le prolongement.

Le nettoyage des locaux doit être assuré par la commune. Les consignes de sécurité sont affichées à l'école.

ARTICLE 5

Surveillance

5/1 Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5/2 Modalités particulières

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

5/3 Accueil et remise des élèves à leurs familles

La directrice peut accorder des autorisations d'absence, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les enfants ne seront autorisés à quitter l'école que s'ils sont accompagnés d'un de leurs parents.

Ecole maternelle

Dans les classes maternelles les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit sur la fiche de renseignements remplie chaque début d'année, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine, de transport.

Les enfants qui n'auraient pas été repris par leurs familles à la sortie des classes seront systématiquement conduits à la cantine ou à la garderie et leurs parents devront s'acquitter des frais correspondants.

Ecole élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Les enseignants ne sont pas tenus de vérifier qu'un membre de la famille prend en charge l'élève.

5/4 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, l'enseignant doit pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance ou d'animation confiées à des intervenants extérieurs à l'enseignement, sous réserve que :

- l'enseignant conserve durant le temps scolaire l'entièr responsabilité pédagogique ;
- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Les interventions ponctuelles relèvent de l'avis du conseil d'école et de la décision de la directrice d'école.

L'I.E.N. doit en être informé. Les interventions régulières de personnes ou de groupes dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumises à l'agrément de l'Inspecteur Académie.

La directrice peut accepter, ou solliciter la participation de parents volontaires, à titre bénévole, pour des activités se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur de l'école.

Les ATSEM accompagnent au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles.

ARTICLE 6 **Liaison école – famille**

6/1 Concertations avec les familles

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90.788 du 6 septembre 1990.

6/2 Association de parents d'élèves

La directrice permet aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori dès lors que les auteurs sont explicitement désignés.

Règlement adopté par le Conseil d'Ecole, le 3 novembre 2025